



Centre National de la Recherche Scientifique
Délégation Rhône Auvergne

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(COMMUN A TOUS LES LOTS)
CCAP N° 2021-22

Marché de travaux de reconfiguration du laboratoire d'histologie de l'Institut des
Sciences Cognitives (UMR5229/CNRS)

PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE

Lot 1 : Gros Œuvre – Second Œuvre

CODES C.P.V : 45453100-8 - Travaux de remise en état

CODE NACRES : BE.05 – Peintures, revêtements de sols, ravalement

Lot 2 : CVC - Plomberie

CODES C.P.V : 45331000-6 - Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation

CODE NACRES : BE.07 - CVC, Plomberie et fluides spéciaux

Lot 3 : Electricité CFO-Cfa

CODES C.P.V : 45311200-2 - Travaux d'installations électriques

CODE NACRES : BE.06 - Electricité sur installations électriques des bâtiments

Service responsable de la passation du marché

CNRS Délégation Rhône Auvergne
SFC/Pôle Achats & Marchés
2 avenue Albert Einstein B.P. 61335
69609 Villeurbanne Cedex

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1	OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMMENT DES TRAVAUX	3
1.2	DECOMPOSITION DU MARCHÉ	3
1.3	INTERVENANTS	3
1.4	ORDRES DE SERVICE	4
1.5	CONNAISSANCE DE L'OUVRAGE	4
1.6	INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE	5
1.7	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	5
ARTICLE 2.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 3.	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – REGLEMENT DES ACOMPTES – VARIATION DANS LES PRIX	6
3.1	PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES	7
3.2	FORME ET MODALITE D'EVOLUTION DES PRIX	9
ARTICLE 4.	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ	10
4.1	RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 5.	MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DE MARCHÉ	11
5.1	MODIFICATIONS PREVUES DANS LE CADRE DE CLAUSES DE REEXAMEN	11
5.2	TRAVAUX NON PREVUS – TRAVAUX MODIFICATIFS	11
ARTICLE 6.	DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	12
6.1	DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX	12
6.2	PROLONGATION (DU) (DES) DELAI(S) D'EXECUTION	13
6.3	PENALITES DE RETARD	13
6.4	PENALITES DIVERSES	14
6.5	DELAIS ET PENALITES POUR NON REMISE DE DOCUMENTS	14
6.6	CUMUL DES PENALITES	15
6.7	REFACTIONS POUR IMPERFECTIONS TECHNIQUES	15
ARTICLE 7.	PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
7.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
7.2	CARACTERISTIQUES – QUALITES – VERIFICATIONS - ESSAIS ET PREUVE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
ARTICLE 8.	PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	16
8.1	COORDINATION DES ENTREPRISES	16
8.2	PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	16
8.3	ETUDES - PLANS D'EXECUTION	17
8.4	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	18
8.5	REUNIONS DE CHANTIER – REGISTRE DE CHANTIER	18
8.6	ORGANISATION - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LES CHANTIERS	18
8.7	DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	20
8.8	PROTECTION CONTRE LES NUISANCES	20
ARTICLE 9.	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	20
9.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	20
9.2	RECEPTION	21
9.3	PRESENTATION DES DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	21
9.4	DELAIS DE GARANTIE	22
9.5	GARANTIES PARTICULIERES	22
9.6	ASSURANCES	22
ARTICLE 10.	RESILIATION DU MARCHÉ	22
ARTICLE 11.	REGLEMENT DES LITIGES	22
ARTICLE 12.	DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX	22

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMEMENT DES TRAVAUX

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de reconfiguration du laboratoire d'histologie de l'Institut des Sciences Cognitives.

Les travaux se dérouleront en site occupé. Les activités des personnels seront maintenues pendant toute la durée des travaux.

Le CNRS se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.2 DECOMPOSITION DU MARCHÉ - ALLOTISSEMENT

Le présent marché est composé de 3 lots :

Lot n°1	Gros Œuvre – Second Œuvre
Lot n°2	CVC - Plomberie
Lot n°3	Electricité CFO-Cfa

1.3 INTERVENANTS

Les dispositions suivantes complètent l'article 2 du CCAG-Travaux.

1.3.1 MAITRISE D'OUVRAGE

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DELEGATION RHONE AUVERGNE
2 avenue Albert Einstein B.P. 61335
69609 Villeurbanne Cedex

1.3.2 MAITRE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments suivants : PRO/DCE, AMT, VISA, DET, OPC et AOR .

Elle est assurée par le bureau d'étude **CAP INGELEC** situé au 14 Porte du Grand Lyon, 01700 NEYRON.

1.3.3 TITULAIRE

En cas de changement de(s) l'intervenant(s) désigné(s) dans l'offre après la notification du marché, le CNRS devra en être préalablement informé. Il ne pourra toutefois être affecté à l'exécution de la prestation qu'un(des) intervenant(s) ayant un profil au moins équivalent à celui proposé dans l'offre.

1.3.4 COORDINATION EN MATIERE DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

L'intervenant pour la réalisation de cette mission est :

QUALICONSULT
5 Bis rue claud Chappe

Parc de Crécy
69771 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

1.3.5 CONTROLE TECHNIQUE

La mission de contrôle technique comprend les éléments : L (*Solidité des ouvrages constitutifs ou indissociables au bâtiment*) – LE (*Solidité des existants*) – STI (*sécurité des personnes dans les immeubles du secteur tertiaire ou de l'industrie*)

L'intervenant pour la réalisation de cette mission est :
ALPES CONTROLES 17 Avenue du Condorcet 69100 VILLEURBANNE

1.3.6 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire s'engage notamment à présenter au pouvoir adjudicateur les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. La déclaration de sous-traitance précise tous les éléments prévus aux articles R. 2193-1 à -22 du code de la commande publique. Le pouvoir adjudicateur, en cas d'accord, devra alors accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement par un acte spécial de sous-traitance qui sera annexé au présent marché.

Le sous-traitant ne pourra pas commencer à exécuter les prestations avant son agrément par le pouvoir adjudicateur.

1.3.7 EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se déroulent en français. Le titulaire prendra les dispositions nécessaires afin que le personnel ne maîtrisant pas la langue française puisse bénéficier de la présence d'un interprète ou d'une personne pouvant traduire, notamment pour la compréhension des consignes de sécurité et des informations délivrées.

1.4 ORDRES DE SERVICE

En dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de services seront établis uniquement par le maître d'œuvre. En cas d'ordre de service modifiant les conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants, une validation préalable du maître d'ouvrage est nécessaire.

1.5 CONNAISSANCE DE L'OUVRAGE

Le titulaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la visite des lieux et des études qui ont été faites par la maîtrise d'œuvre et qui sont à sa disposition, ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent et avoir eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations. Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la notification du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans sa collecte des renseignements ne peuvent que demeurer à sa charge.

A ce titre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :

- toutes les prestations prévues aux marchés ;
- la nature et l'emplacement des lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;

- les modalités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- les caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires à l'exécution des travaux ;
- tout autre élément pour lequel des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourrait en quelque manière influencer sur les travaux et leur prix.

De même il est réputé avoir pris connaissance pleine et entière des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

En cas de dégradation et/ou désordre susceptible(s) d'affecter les ouvrages voisins du fait du titulaire, celui-ci s'engage à relever et garantir le maître d'ouvrage contre tout recours à son encontre.

1.6 INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE

1.6.1 INFORMATIONS

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance lui est utile pour l'exécution du présent marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demande d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire
- de toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres éventuels intervenants.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

1.6.2 CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues par l'article 5 du CCAG travaux.

Le titulaire, ses salariés et éventuels sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont reçu communication d'informations, de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de les maintenir confidentiels.

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation écrite du CNRS, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

En complément des dispositions de l'article 5.3 du CCAG travaux, il sera demandé aux entreprises de tenir à disposition des représentants de la maîtrise d'œuvre un listing à jour des personnes travaillant sur site ainsi que leurs cartes nationales d'identités.

1.7 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Le titulaire devra prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux usagers des voies d'accès pendant la durée de l'opération, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les risques ou inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses (tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.).
- odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, etc...).
- poussières d'origines diverses : ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc.

- état défectueux des voies et accès (boues et gravois, tranchée pour canalisations).
- manquement à la sécurité par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc...

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante (seul l'exemplaire original de ces pièces conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait foi) :

a) Pièces particulières

- l'acte d'engagement (ATTR1) et son annexe financière : la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) pour chacun des lots. Seuls sont rendus contractuels les prix indiqués dans la DPGF pour rémunérer les unités utilisables pour le règlement des éventuels travaux modificatifs ou aléas ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- le planning prévisionnel des travaux ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour chacun des lots et annexes;
- les pièces graphiques et spécifications techniques pour chacun des lots ;
- les diagnostics techniques amiante (DTA) ;
- le mémoire technique du candidat retenu ;
- schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED)

Nota : les pièces écrites et documents graphiques se complètent, étant précisé :

- en cas d'omission d'une information sur l'un des documents, et en l'absence d'indication contraire du Maître d'œuvre, le document le plus complet est à prendre en compte ;
- en cas de contradiction entre les pièces écrites et les documents graphiques, les pièces écrites priment sur les documents graphiques.

b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.3.1 du présent CCAP et notamment :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux issu de l'arrêté du 30 mai 2012 ;
- L'ensemble des textes administratifs auxquels, par sa nature, est soumise l'opération ;
- Avis techniques des matériaux en vigueur et aux Documents Techniques Unifiés (DTU) listés dans chaque CCTP ;
- Normes AFNOR ;
- Les règles et prescriptions de mise en œuvre éditées par les fabricants.

Le titulaire est réputé connaître parfaitement l'ensemble des normes et règlements applicables à l'opération et à ses prestations et en avoir tenu compte dans l'établissement de ses prix.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – RÉGLEMENT DES ACOMPTE – VARIATION DANS LES PRIX

3.1 PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES

3.1.1 CONTENU DES PRIX

Le titulaire doit comprendre dans ses prix :

- la fourniture, la pose et l'enlèvement de toutes les installations nécessaires à l'exécution de ses ouvrages et à la sécurité de ses ouvriers ;
- la protection de ses ouvrages jusqu'à la réception, l'enlèvement de ces protections, les raccords éventuels ;
- le ramassage et l'enlèvement de ses déchets et déblais au fur et à mesure du chantier ;
- toutes les prestations nécessaires à une parfaite finition de ses ouvrages, le détail descriptif n'étant pas limitatif des prestations accessoires ;
- la fourniture de l'énergie électrique nécessaire à l'exécution des travaux ;
- la prise en charge des travaux, indemnités et réparations propres aux dégâts occasionnés par son intervention sur les ouvrages environnants ;
- la réalisation des plans d'exécution, qui seront à soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre pendant la période de préparation ;
- le nettoyage journalier à l'avancement de ses travaux ;
- toutes les sujétions normalement prévisibles telles qu'intempéries, phénomènes naturels dans la région d'exécution des travaux ;
- les sujétions de toute nature et de toute origine liées aux contraintes d'accessibilité du site.

3.1.2 REGLEMENT DES PRESTATIONS - PAIEMENT

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global et forfaitaire figurant à l'acte d'engagement et dont le détail est donné dans la DPGF.

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Délégué Régional du CNRS Rhône Auvergne. Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire du CNRS Rhône Auvergne.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire indiqué à l'Acte d'Engagement, selon le RIB original joint.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/> ;
- Par dépôt au format PDF ;
- Par saisie en ligne dans le portail ;

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n° **18008901303720**) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (**MOY700**) ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : **2088L0xxxxx**).

Chaque facture doit comporter, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- Les références du présent marché,
- Le nom et l'adresse complète du lieu des prestations,
- La désignation du débiteur :

*CNRS Délégation Rhône Auvergne
2 avenue Albert Einstein, BP 61335
69609 Villeurbanne Cedex*

- Le montant HT
- Le montant de la TVA et le total TTC.

Le délai global de paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours suivant la réception des factures et sous réserve de l'exécution du service correspondant.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 euros.

3.1.3 DEPENSES D'ENTRETIEN

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets ;

Chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;

3.1.4 REGLEMENT DES ACOMPTES ET DU SOLDE

Application de l'article 12.2.2 du CCAG travaux.

L'établissement du projet de décompte s'effectuera avant la fin de chaque mois et sera remis contre récépissé au Maître d'oeuvre au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant l'exécution des travaux considérés.

En cas de retard dans la remise du projet de décompte mensuel, la situation du titulaire sera traitée le mois suivant par le Maître d'oeuvre.

Le décompte fera ressortir le montant de l'acompte mensuel et pourra faire apparaître, y compris pendant la période de préparation des travaux, les montants afférents aux études d'exécution.

Chaque décompte doit comporter à minima :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le cas échéant, le numéro SIREN ou SIRET,
- le compte bancaire ou postal,
- le numéro du marché,
- Le numéro du lot,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- le relevé des travaux exécutés accompagné du calcul des quantités prises en compte,
- l'état des prix forfaitaires,
- le montant hors taxe des travaux exécutés,

- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix,
- le remboursement des débours incombant au maître d'ouvrage dont le titulaire a fait l'avance, le cas échéant,
- les montants et le taux de TVA légalement applicable pour chacun des travaux exécutés,
- le montant total TTC des travaux exécutés,
- la date de facturation.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire est déterminé, à partir du décompte mensuel, par la Maîtrise d'œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) Le montant HT de l'acompte établi à partir des prix de base.
- b) Le montant de la TVA.
- c) Le montant de l'acompte TTC
- d) Le montant à régler correspondant au montant TTC diminué notamment de la retenue de garantie.

Le projet de décompte final sera élaboré conformément à l'article 12.3.1 du CCAG travaux.

3.2 FORME ET MODALITE D'EVOLUTION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes.

3.2.1 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de la date limite de réception des offres**. Ce mois est appelé « **mois zéro** ».

3.2.2 INDEX DE REFERENCE

Les index ci-après sont applicables pour l'actualisation des prix :

Lot n°	Désignation	Index
1	Corps d'états secondaires	BT09 – 20% BT10 – 40% BT46 – 40%
2	CVC	BT38 – 20% BT41 - 80%
3	Electricité	BT47

3.2.3 ACTUALISATION DES PRIX

Le prix spécifié dans l'annexe financière (DPGF) est susceptible d'être actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de remise des offres et la date de début d'exécution de la tranche de travaux concernée, selon la formule :

$$P = P_o (I_{n-3} / I_o)$$

Dans laquelle :

P = prix actualisé

P_o = prix au mois zéro

I_o = index de référence au mois zéro

I_{n-3} = index de référence antérieur de 3 mois à la date de démarrage des travaux, l'indice de référence retenu étant le dernier connu au moment de l'actualisation.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

3.2.4 REVISION DES PRIX

La révision est effectuée par application du coefficient de révision C_r tel que :

$$C_r = 0,15 + 0,85 \times (I_m/I_{m_0})$$

I_m :

Valeur de l'indice au mois de la réalisation des travaux figurant dans l'état d'acompte mensuel
Valeur de l'indice au mois de la réception des travaux arrêtés dans le Décompte Général

I_{m_0} : indice du mois précédant.

Il n'y aura pas de révision provisoire.

Par dérogation aux articles 9.4.2 et 9.4.4 du CCAG travaux, la date d'établissement du prix initial est le mois M_0 , soit le mois de la date limite de réception des offres.

3.2.5 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur selon la législation.

Ils feront apparaître les taux de TVA et les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux dans les conditions édictées par cette législation.

Le mécanisme d'auto-liquidation de la TVA : la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit être acquittée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants n'ont pas à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

4.1 RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande Publique, le présent marché est soumis à une retenue de garantie d'un montant de cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché tel qu'il résulte de l'acte d'engagement et des avenants éventuels.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par la constitution d'une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, sous réserve d'acceptation par le CNRS. La garantie à première demande est automatiquement complétée, en cas d'avenant dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie sera remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande, ou la caution personnelle et solidaire sont libérés au plus tard un mois après l'expiration de la garantie de parfait achèvement, sauf prolongation du délai de garantie, telle que prévue à l'article 44.2 du CCAG/Travaux.

En cas de réserves notifiées au titulaire et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la retenue de garantie sera remboursée ou la garantie à première demande sera libérée au plus tard un mois après la date de la levée de ces réserves.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon la réglementation qui les régit.

ARTICLE 5. MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DE MARCHÉ

5.1 MODIFICATIONS PREVUES DANS LE CADRE DE CLAUSES DE REEXAMEN

5.1.1 MODIFICATIONS GENERALES – CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du titulaire fait l'objet de clauses de réexamen. A cet effet, le maître d'oeuvre pourra convenir avec le titulaire de modifications du marché, avec accord préalable du maître d'ouvrage, sur les points suivants :

- Tout nouveau produit et/ou nouvelle prestation, à prix sensiblement équivalent à celle présentée dans l'offre initiale, et n'ayant pas d'incidence majeure sur l'économie du marché sera ajoutée, après approbation par le maître d'ouvrage
- Evolutions de la réglementation et des normes et mise en conformité
- Moyens humains dédiés à l'exécution du marché
- Nouveaux objectifs de performance énergétique

5.1.2 MODIFICATIONS DUE A UN CHANGEMENT DE REGLEMENTATION

Le présent contrat peut connaître des modifications en cours d'exécution du fait de l'évolution du besoin liée à un changement de réglementation ou à tout élément en lien avec la crise sanitaire actuelle.

En ce sens, en cas d'interruption ou de prolongation de l'Etat d'urgence sanitaire et/ou des recommandations officielles de l'Etat mises à jour sur le site du Ministère des solidarités et de la santé, pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le CNRS pourra modifier le contrat sur les points suivants :

- Ajout ou suppression de nouveaux produits ou prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat en période de crise sanitaire
- Ajout ou suppression dans les documents contractuels et financiers de tout autre élément lié au changement de réglementation ou à la mise en place de nouvelles directives des fiches métier publiées par le Ministère du Travail indispensable à la sécurité sanitaire de tout intervenant sur chantier (pour les fournitures et services) OU nouvelles directives de la part de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB) indispensables à la sécurité sanitaire de tout intervenant sur chantier (pour les travaux)

Toutes les modifications seront notifiées au titulaire par ordre de service.

5.2 TRAVAUX NON PREVUS – TRAVAUX MODIFICATIFS

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des fiches de demande de modifications des travaux pourront être émises par le maître d'oeuvre.

Ces fiches définissent soit les travaux prévus mais à modifier, soit les travaux non prévus.

Les dispositions suivantes complètent l'article 13 du CCAG Travaux :

Le titulaire devra fournir au maître d'oeuvre, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la date de notification de la demande, un devis de travaux, avec l'incidence sur le planning d'exécution.

Ce devis devra être détaillé, et accompagné des métrés et de tout plan nécessaire à sa compréhension. Il sera établi dans l'ordre et la logique de la DPGF dont il reprendra les codes et références. De même, il sera fait application des prix unitaires de la DPGF, seuls contractuels.

Les demandes de modifications qui pourront être émises par le maître d'œuvre au cours de l'exécution des prestations du marché mentionneront la définition des travaux modificatifs.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité s'il n'est pas donné suite à ses études et devis.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG travaux, il ne sera pas établi d'avenant au marché au titre des travaux modificatifs pour arrêter les prix définitifs.

Conformément à l'article 13 du CCAG Travaux, les prix définitifs arrêtés pour les travaux modificatifs seront établis par le maître d'oeuvre par ordre de service.

5.2.1 PROLONGATION DU DELAI POUR AUTRES SITUATIONS

Les dispositions du CCAG travaux s'appliquent.

Une décision du CNRS sera notifiée par ordre de service du maître d'œuvre.

Les arrêts de chantier résultant d'une mauvaise organisation de l'opérateur économique ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'achèvement des travaux (cf article 6.2 du présent document).

Il est stipulé que les travaux supplémentaires sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global sauf stipulation contraire indiqué dans l'ordre de service concernant ces travaux supplémentaires (cf. article 5.1 du présent CCAP).

ARTICLE 6. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

6.1 DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai global d'exécution part de la délivrance de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le délai global d'exécution prévisionnel des travaux est de 4 mois (y compris la période de préparation).

Les dispositions suivantes complètent l'article 18 du CCAG-Travaux.

Les délais contractuels sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le délai contractuel comprend :

- La période de préparation du chantier définie à l'article 28.1 du CCAG Travaux ;
- Les délais d'exécution des travaux, éventuellement fractionnés en tranches, et des opérations de nettoyage de fin de chantier ;
- Les congés annuels des entreprises ;
- Le repliement des installations de chantier ainsi que la remise en état de l'environnement immédiat des ouvrages dans les conditions du CCTP.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG travaux, un ordre de service unique sera adressé au titulaire afin de lui notifier le démarrage de la période de préparation à laquelle s'enchaînera le délai d'exécution des travaux. Toutes les autres stipulations de l'article 18.1.1 du CCAG travaux restent inchangées.

6.1.1 PLANNING DETAILLE D'EXECUTION

Le planning prévisionnel d'exécution est joint au marché. Il fixe de manière prévisionnelle le délai global d'exécution du marché.

Il s'applique jusqu'à l'accord du titulaire et du maître d'ouvrage sur le planning détaillé d'exécution établi pendant la période de préparation.

En sus des clauses du CCAG Travaux il est précisé les dispositions suivantes : le maître d'œuvre établit en concertation avec le titulaire du marché de travaux le planning contractuel détaillé d'exécution dans le délai de quinze (15) jours à compter de la délivrance de l'ordre de service de démarrage de la phase de préparation des travaux. Il fait apparaître les tâches caractéristiques des travaux.

Le planning fait apparaître les enchaînements entre les tâches par le rattachement graphique de l'achèvement d'une tâche donnée au début de la tâche suivante qu'elle conditionne, ainsi que le ou les chemin(s) critique(s) de l'opération.

Ce planning sera ensuite notifié par ordre de service par le maître d'œuvre au titulaire.

Le titulaire accepte le planning contractuel d'exécution sans réserve, ce qui l'engage notamment à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le respect de ce planning (personnel, matériel, encadrement, etc...).

Le titulaire aura l'obligation de respecter non seulement la date d'achèvement de ses ouvrages, mais également les délais partiels et étapes de son propre avancement afin de faciliter des interventions connexes.

Le titulaire est tenu, sur simple demande du maître d'œuvre, d'augmenter le nombre de ses effectifs sur le chantier.

Dans le cadre du planning contractuel d'exécution mis au point pendant la période de préparation, le maître d'œuvre établit les plannings détaillés d'avancement par périodes. Il effectue les mises à jour et les ajustements nécessaires, notamment en cas de retard de travaux par rapport aux plannings détaillés.

Pour tout retard dans l'exécution des tâches, le maître d'œuvre pourra appliquer les pénalités de retard suivant les dispositions de l'article 6.3. du présent CCAP.

6.2 PROLONGATION (DU) (DES) DELAI(S) D'EXECUTION

Les dispositions du CCAG travaux s'appliquent.

Une décision du CNRS sera notifiée par ordre de service du maître d'œuvre.

Les arrêts de chantier résultant d'une mauvaise organisation de l'opérateur économique ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'achèvement des travaux (cf article 6.1.1 du présent document).

Il est stipulé que les travaux supplémentaires sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global sauf stipulation contraire indiqué dans l'ordre de service concernant ces travaux supplémentaires (cf. article 5.1 du présent CCAP).

6.3 PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 19.2.4 du Travaux, lorsque le CNRS envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de sept jours uniquement pour l'application de la première pénalité. Il ne sera observé aucun délai susvisé pour l'application des pénalités suivantes. Toutefois, le titulaire pourra présenter ses observations dans un délai de 48 heures à compter de la réception du courrier notifiant l'application des pénalités par le CNRS.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, il ne sera fait application d'aucun plafonnement sur le montant total des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

En dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, le titulaire pourra subir, en cas de retard dans l'exécution des travaux tel que prévue au calendrier détaillé d'exécution (date jalon, daté-clé, chemin critique...), une pénalité forfaitaire de cent (100€) euros nets de taxes par jour calendaire de retard.

6.4 PENALITES DIVERSES

6.4.1 ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER

Le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS, respectivement, convoquent les représentants des entreprises dans le compte rendu de la réunion hebdomadaire précédente. En cas d'absence à ces réunions, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité par absence constatée de cent (100) € nets de taxe sur proposition des organisateurs de ces réunions.

6.4.2 NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU CHANTIER

En cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité du chantier ou de non-respect des prescriptions relatives à son organisation, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité de cent cinquante (150) € nets de taxe sur simple constatation.

Ces pénalités seront cumulatives journalièrement et pour chaque cas constaté jusqu'au constat par la maîtrise d'œuvre du respect des obligations.

6.4.3 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire, après mise en demeure, avec une pénalité de cent (100) € nets de taxe par jour calendaire de retard.

6.4.4 RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES

Il sera fait application de l'article 41.6 du CCAG travaux.

6.4.5 RETARD DIVERS

La maîtrise d'œuvre pourra appliquer au titulaire sur simple constat de sa part des pénalités d'un montant de cent euros nets de taxe (100€) par jour calendaire de retard pour les faits suivants :

- non-respect des demandes de nettoyage systématique et journalier,
- non-respect par le titulaire des demandes d'intervention portées sur les listes de contrôle par le maître d'œuvre pendant les travaux et jusqu'à la réception,
- dépôt de matériels, matériaux, terres, gravats en dehors des zones prescrites et ce par infraction constatée,
- non fourniture de l'acte spécial de demande d'agrément d'un sous-traitant en cours de travaux à compter de la mise en demeure du maître d'œuvre. Le sous traitant ne sera pas accepté sur le chantier tant que ce dernier n'aura pas été agréé par le maître d'ouvrage.

6.5 DELAIS ET PENALITES POUR NON REMISE DE DOCUMENTS

6.5.1 DOCUMENTS FOURNIS AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

Les plans particuliers relatifs à la sécurité et la protection de la santé (P.P.S.P.S.) sont à remettre au coordonnateur dix (10) jours avant la fin de la période de préparation. En cas de retard dans la remise de ces documents, une pénalité de cent (100) € nets de taxes par jour calendaire de retard et par document pourra être appliquée au titulaire.

6.5.2 DOCUMENTS FOURNIS EN COURS DE CHANTIER SUR DEMANDE DU MAITRE D'ŒUVRE OU SELON L'ÉCHEANCIER DÉFINI AU CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 29 du CCAG, les plans et les notes de calculs seront soumis à l'approbation du maître d'œuvre. En cas de retard dans la remise des plans et autres documents, une pénalité de cent (100) € nets de taxe par jour calendaire de retard et par document pourra être appliquée au titulaire.

De même tout retard dans la remise de notices, fiches techniques, devis de travaux modificatifs et tous éléments techniques demandés par le maître d'œuvre (hors documents visés à l'alinéa précédent), pourra être sanctionné par une pénalité de cent (100) € nets de taxe par jour calendaire de retard et par document, élément ou objet non remis.

6.5.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, les plans et autres documents conformes à la réalisation des travaux sont à fournir à la réception des ouvrages. Dans le cas contraire, la non remise de ces documents fera l'objet d'une réserve à la réception de l'ouvrage.

Le décompte général ne deviendra définitif notamment qu'après la remise de l'ensemble des documents des ouvrages exécutés.

6.6 CUMUL DES PENALITES

Les pénalités visées ci-avant sont cumulables et non plafonnées.

En dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

6.7 REFACTIONS POUR IMPERFECTIONS TECHNIQUES

En attente d'un accord entre le maître d'ouvrage et le titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles visées par l'article 41.7 du C.C.A.G. pourront faire l'objet d'une réfaction provisoire de 50 % du montant hors taxe des travaux correspondants tel qu'il résulte de la DPGF. Ce pourcentage est applicable aux quantités concernées telles que constatées par la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 7. PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les C.C.T.P. fixent, si nécessaire, la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'applique au marché.

7.2 CARACTERISTIQUES – QUALITES – VERIFICATIONS - ESSAIS ET PREUVE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau
- toutefois, si les essais présentaient des résultats insuffisants, les essais complémentaires seraient alors à la charge du titulaire tant que les résultats à obtenir ne seront pas jugés satisfaisants, et ce, **en dérogation à l'article 24.7 du CCAG travaux**
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage, mais seront à la charge du titulaire en cas de résultats insatisfaisants (**en dérogation à l'article 24.7 du CCAG travaux**).

ARTICLE 8. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 COORDINATION DES ENTREPRISES

8.1.1 DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX / ORDONNANCEMENT PILOTAGE COORDINATION

La Direction de l'exécution des travaux et OPC sera effectuée par le maître d'oeuvre.

8.2 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

En dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la période de préparation prévisionnelle, d'une durée de 1 mois, commence à courir à compter de la délivrance de l'ordre de service de démarrage.

Cette période est incluse dans le délai global d'exécution.

Il sera notamment procédé, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence du titulaire :

- établissement dans un délai de 7 jours du planning d'exécution des diverses tâches à accomplir pendant la période de préparation du chantier, accepté conjointement par la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS, en particulier le planning des études à exécuter en priorité pour permettre le commencement des travaux;
- établissement dans un délai de 10 jours et présentation par le titulaire au visa du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G.;
- établissement de la liste prévisionnelle des plans d'exécution dans le délai de 8 jours;
- établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G.;
- établissement au moins dix jours avant la fin de la période de préparation du chantier, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et leur transmission au coordonnateur SPS;
- mise au point définitive et exécution par le titulaire des voies et réseaux divers pour la desserte des locaux destinés au personnel et alimentation des divers équipements et installations prévus dans ces locaux et des installations communes d'hygiène et de sécurité nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de leurs présences sur le chantier;
- établissement par le titulaire du schéma de signalisation du chantier;
- mise en place des installations de chantier par le titulaire;
- demande d'agrément des sous-traitants;

- fourniture des attestations d'assurances en cours de validité dues par l'entreprise (à renouveler à expiration de ces dernières);

Nota : Il est précisé que cette liste des prestations à exécuter pendant la période de préparation du chantier n'est pas limitative, mais qu'elle peut être précisée et/ou complétée par le maître d'œuvre pendant cette période : en conséquence le titulaire et ses sous-traitants ne pourront se prévaloir d'une omission dans cette énumération.

Le délai de la période de préparation pourra éventuellement être prolongé aux frais et risques du titulaire dans le cas où il n'aurait pas honoré toutes les obligations lui incombant pendant cette période et de ce fait ne pourrait pas démarrer les travaux dans les délais.

8.3 ETUDES - PLANS D'EXECUTION

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées seront établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et études de détails au visa du maître d'œuvre. Celui-ci donnera son avis dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour de la remise effective des documents.

Il est spécifié que le visa des documents par le maître d'œuvre laisse à l'entreprise titulaire la totalité de sa responsabilité, pour ce qui est de la conception et de l'exécution des travaux.

Les dispositions suivantes complètent l'article 29 du CCAG-Travaux.

Les études d'exécution sont réalisées par les entreprises, elles seront soumises au maître d'œuvre et au contrôleur technique pour visa avant tout début d'exécution.

Le maître d'œuvre établit en concertation avec le titulaire du marché de travaux le planning contractuel détaillé d'exécution dans le délai de quinze (15) jours à compter de la délivrance de l'ordre de service de démarrage du marché. Il fait apparaître les tâches caractéristiques des travaux.

Le planning fait apparaître les enchaînements entre les tâches par le rattachement graphique de l'achèvement d'une tâche donnée au début de la tâche suivante qu'elle conditionne, ainsi que le ou les chemin(s) critique(s) de l'opération.

Ce planning sera ensuite notifié par ordre de service par le maître d'œuvre au titulaire.

Le titulaire accepte le planning contractuel d'exécution sans réserve, ce qui l'engage notamment à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le respect de ce planning (personnel, matériel, encadrement, etc.).

Le titulaire aura l'obligation de respecter non seulement la date d'achèvement de ses ouvrages, mais également les délais partiels et étapes de son propre avancement afin de faciliter des interventions connexes.

Le titulaire est tenu, sur simple demande du maître d'œuvre, d'augmenter le nombre de ses effectifs sur le chantier.

Dans le cadre du planning contractuel d'exécution mis au point pendant la période de préparation, le maître d'œuvre établit les plannings détaillés d'avancement par périodes. Il effectue les mises à jour et les ajustements nécessaires, notamment en cas de retard de travaux par rapport aux plannings détaillés.

Pour tout retard dans l'exécution des tâches, le maître d'œuvre pourra appliquer les pénalités de retard suivant les dispositions de l'article 6 du présent CCAP.

8.4 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Pour l'application des articles 6.1 et 6.3 du C.C.A.G. travaux, le titulaire est réputé s'être informé auprès des services de l'Inspection du travail dont dépendra le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main-d'œuvre et les conditions de travail, et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

8.5 REUNIONS DE CHANTIER – REGISTRE DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. Ils ont lieu, au minimum, toutes les semaines.

Le maître d'œuvre dirige la réunion de chantier et en établit le compte rendu.

Le maître d'œuvre convoquera par l'intermédiaire des comptes rendus de chantier, qui vaudront convocation en bonne et due forme, les entreprises, qu'elles soient titulaires ou sous-traitantes.

Le représentant de l'entreprise aux réunions de chantier devra obligatoirement être une personne qualifiée, ayant pouvoir d'engager la responsabilité de l'entreprise sur quelque sujet que ce soit.

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est membre de droit des réunions de chantier, auxquelles il participe en tant que de besoin.

Conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé par lui.

Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés. Ce dernier est remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

Les dispositions suivantes complètent l'article 3.9 du CCAG-Travaux.

Si ces réunions doivent être périodiques, leur périodicité est arrêtée par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation du chantier.

Ces réunions de travail font l'objet d'un compte-rendu établi et diffusé par le maître d'œuvre.

Le titulaire est censé avoir accepté la teneur de ces comptes rendus s'il n'a pas émis de réserves écrites dans les 7 jours de la date de réception du compte-rendu concerné.

En tout état de cause, le contenu d'un compte-rendu, quel que soit son auteur, ne saurait modifier une disposition contractuelle ; il ne préjuge pas de l'existence d'un droit.

En cas d'entrepreneurs groupés, l'obligation définie aux alinéas qui précèdent s'applique au mandataire et à chacun des autres cotraitants.

8.6 ORGANISATION - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LES CHANTIERS

8.6.1 AFFICHAGE OBLIGATOIRE

En application de l'article L 4532-1 du Code du travail, pendant la durée des travaux, le titulaire est tenu d'afficher, pour tous les entrepreneurs travaillant sur le chantier leur nom, leur raison ou leur dénomination sociale ainsi que leur adresse dans le respect des caractéristiques définies par le maître d'œuvre.

8.6.2 INSTALLATION DE CHANTIER

Les installations qui seront mises en place pour les besoins du chantier sont à la charge du titulaire.

8.6.3 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

8.6.3.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent document sous le nom de « coordonnateur SPS ».

8.6.3.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS informera le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger grave et imminent constaté lors de ses visites de chantier, menaçant la sécurité d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS prendra les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier après en avoir informé le représentant du maître d'ouvrage. La notification de ces arrêts et les mesures préconisées sont consignées au registre journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S., son également consignées dans le registre journal.

8.6.3.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS

a) Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

b) Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
 - le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder sur le chantier ;
 - dans les 5 jours qui suivent l'ordre de service de démarrage des prestations du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - les noms et les coordonnées de l'ensemble des sous-traitants. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
 - la copie des déclarations d'accident du travail.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.
- A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

c) Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, notamment les dispositions relatives au Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) (régé par les articles R4532-56 à R4532-74 du code du travail).

Le P.P.S.P.S. sera tenu à jour par le titulaire qui en signalera les modifications au coordonnateur et au maître d'ouvrage.

d) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indiquera notamment, la localisation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates devront être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux regrouperont des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration dont les normes seront au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur. Ils devront bénéficier de l'éclairage naturel.

Les accès aux locaux du personnel devront être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.7 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

En dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques seront à la charge du titulaire responsable.

8.8 PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

Le titulaire devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier, et respecter ainsi la Réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier
- les poussières générées
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier.
- les salissures des voies publiques et voies internes.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1 ESSAIS ET CONTROLE

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrage sont prévus par le CCTP ou par les normes ou le CCTC (selon les opérations).

Les dispositions de l'article 24.4. du CCAG travaux et de l'article 7.2 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

9.1.2 ESSAIS ET CONTROLES EN SUS

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis au marché.

Si les essais sont effectués par le titulaire et qu'ils sont satisfaisants, ils lui seront rémunérés ; par contre, si les résultats des essais sont insatisfaisants, ils seront supportés par le titulaire (**en dérogation à l'article 24.7 du CCAG travaux**).

S'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage, mais seront à la charge du titulaire en cas de résultats insatisfaisants.

9.2 RECEPTION

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG travaux.

Dans le cadre de l'article 41 du CCAG travaux, la réception sera prononcée sous les réserves générales :

- de l'exécution des prestations nécessaires pour lever les observations formulées par le contrôleur technique dans l'ensemble de ses rapports;
- de l'obtention du certificat de conformité;
- de la remise de l'ensemble des plans d'exécution et notes de calcul conformes à l'exécution, des notices d'exploitation et procès-verbaux;
- de l'exécution concluante des essais et contrôles définis au CCTP.

9.3 PRESENTATION DES DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire au maître d'œuvre dans les délais prévus à l'article 6.5.3 ci-dessus seront présentés sous la forme définie ci-après :

Présentation

Le dossier des ouvrages exécutés sera fourni en 4 exemplaires sous forme d'un ou plusieurs classeurs, plus 2 exemplaires reproductibles (CD, clé USB..) comprenant les mêmes documents que les exemplaires papiers, aux formats PDF et DWG, éventuellement scannés pour les documents n'existant pas sous format informatique - documentations techniques par exemple, et destinés l'un au maître d'ouvrage, l'autre au maître d'œuvre.

Le premier classeur devra comporter le sommaire complet de l'ensemble du dossier (liste des pièces écrites et des plans) et chaque classeur son sommaire particulier.

Tous les documents devront comporter sur le cartouche, la mention D.O.E. en gros caractères.

Contenu

Le dossier DOE comprendra les pièces suivantes :

Pièces écrites	<ul style="list-style-type: none">• liste des matériels et des produits mis en œuvre avec les fiches commerciales et techniques,• notices d'entretien,• certificats de garantie,• résultats des essais et contrôles effectués,• notes de calcul,• tout document spécifié en complément dans le CCTP.
Pièces graphiques	<ul style="list-style-type: none">• Plans des ouvrages exécutés en format DWG et PDF• Synoptiques des armoires électriques mis à jour

9.4 DELAIS DE GARANTIE

Les stipulations de l'article 44 du C.C.A.G. sont seules applicables.

9.5 GARANTIES PARTICULIERES

Les garanties particulières sont définies, le cas échéant, dans les CCTP.

9.6 ASSURANCES

Le titulaire assurera la protection des personnes (occupants des lieux, visiteurs, et personnels de son entreprise) pendant toute la durée des travaux.

Il est fait application de l' article 8 du CCAG-Travaux.

Le titulaire s'engage à mener les actions et travaux nécessaires pour remédier à tout désordre de son fait et ce dans un délai raisonnable en vue de limiter le préjudice au maître d'ouvrage.

ARTICLE 10. RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 49 à 53 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 52 du C.C.A.G.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3, R2142-3, R2142-4 et R2143-16 du Code la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du titulaire. Les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés sont à la charge de l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au marché sans indemnité et à tout moment par une décision de résiliation qui devra être notifiée au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges liés à l'exécution du présent marché fera l'objet d'une tentative de règlement devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA).

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code Civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même sujet.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Article du CCAP concerné	Article du CCAG auquel il est dérogé
1.4	3.8.1
3.2.4	9.4.2 et 9.4.4
5.2	13

6.1	18.1.1
6.3	19.2.1, 19.2.2 et 19.2.3
6.5.3	40
6.6	19.2.1
7.2	24.7
8.2	28.1
8.7	34.1
9.1.2	24.7
10	50.4